

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 juin 2016

Projet de loi

sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police (LGE) (M 5 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Assermentation

¹ Les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police au sein du département chargé de l'agriculture et de la nature (ci-après : agents techniques) sont assermentés.

² Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux de faits susceptibles d'entraîner des sanctions et à effectuer des enquêtes, des saisies ou des actes analogues. Au besoin, ils signalent les infractions à l'autorité compétente.

Art. 2 Prévention et constatation des infractions

Les gardes de l'environnement et les agents techniques sont compétents pour prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser un acte illicite, dans le cadre de l'application des lois et règlements de leur compétence.

Art. 3 Compétence territoriale

Les gardes de l'environnement et les agents techniques exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire du canton.

Chapitre II Gardes de l'environnement

Art. 4 Définition

Les gardes de l'environnement sont des agents qualifiés qui sont dotés de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales, dans leurs domaines de compétence.

Art. 5 Légitimation

¹ Les gardes de l'environnement portent, en principe, l'uniforme.

² L'uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, ils présentent leur carte de légitimation, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 6 Missions

¹ Les gardes de l'environnement sont chargés, notamment, de la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels, ainsi que de la police rurale.

² Ils remplissent les fonctions de garde-faune et de garde-pêche et il leur est conféré la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire, au sens de l'article 26 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

³ Ils exercent la fonction de surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991.

⁴ Ils sont chargés de la surveillance de la pêche au sens de l'article 11 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 20 novembre 1980, ainsi que de l'article 33 du concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 1999, et de l'article 54, lettre a, de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994.

⁵ Ils assument par ailleurs des tâches de surveillance ainsi que des tâches techniques et d'expertise relatives à l'environnement naturel, en lien avec les domaines visés à l'article 7.

⁶ Ils coopèrent avec la police cantonale, les agents de la police municipale et les gardes auxiliaires des communes ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activités et échangent avec eux les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

⁷ Ils constatent les infractions qui relèvent de leurs compétences, peuvent procéder à des auditions et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

Art. 7 Compétence matérielle

Le Conseil d'Etat fixe :

- a) les prescriptions cantonales que les gardes de l'environnement sont habilités à faire appliquer, relevant notamment :
 - 1° des forêts,
 - 2° de la protection du paysage et des milieux naturels, de la végétation arborée et de la flore,
 - 3° de la faune et de la pêche,
 - 4° de la police rurale,
 - 5° de la surveillance des chiens,
 - 6° de la protection des animaux,
 - 7° de la protection des eaux,
 - 8° des déchets,
 - 9° des campings;
- b) les prescriptions fédérales que les gardes de l'environnement sont habilités à faire appliquer.

Art. 8 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

¹ Les gardes de l'environnement sont habilités à exiger de toute personne qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, les agents de la force publique peuvent être requis.

³ Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 7, les gardes de l'environnement peuvent procéder à la fouille de personnes lorsque des raisons de sécurité le justifient.

⁴ Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe.

Art. 9 Arme de défense personnelle

¹ Les gardes de l'environnement sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.

² Les conditions de port et d'usage relèvent d'un ordre de service.

Art. 10 Armes de chasse et autres engins

¹ Les gardes de l'environnement sont habilités à utiliser toutes les armes de chasse, systèmes particuliers de visée et engins spéciaux de capture, pour les besoins de leurs missions.

² Les conditions d'emploi, en particulier le contrôle et l'aptitude dans le maniement de ces armes et engins, relèvent d'un ordre de service.

Chapitre III Agents techniques**Art. 11 Définition**

Les agents techniques remplissent des fonctions techniques et d'expertise pour le compte du département chargé de l'agriculture et de la nature. Ils assument par ailleurs des tâches de police dans les domaines de leur compétence.

Art. 12 Domaines de compétence

Le Conseil d'Etat fixe :

- a) les prescriptions cantonales que les agents techniques sont habilités à faire appliquer, relevant notamment :
 - 1° des forêts,
 - 2° de la protection du paysage et des milieux naturels, de la végétation arborée et de la flore,
 - 3° de la faune;
- b) les prescriptions fédérales que les agents techniques sont habilités à faire appliquer.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**Art. 13 Clause abrogatoire**

La loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature, du 22 avril 1977, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Modifications à une autre loi

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Chapitre VII Gardes-ports (nouveau, les chapitres VII et VIII anciens devenant les chapitres VIII et IX)**Art. 40A Compétences (nouveau)**

¹ Les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les ports.

² Ils peuvent notamment contrôler :

- a) l'immatriculation des bateaux;
- b) l'ordre dans les ports et sur les quais;
- c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux;
- d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire;
- e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux;
- f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations.

³ Ils sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention; au besoin, ils signalent les infractions à l'autorité compétente.

⁴ Ils sont habilités, en tant qu'agents en uniforme, au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, à infliger des amendes d'ordre dans les ports et sur les quais pour les infractions suivantes :

- a) s'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR));
- b) gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR);
- c) stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 1 bis, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (ci-après : OSR));

- d) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 1bis et 1ter OSR);
- e) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 1bis et 1ter OSR);
- f) stationner sur une case interdite au parage (art. 79, al. 4 OSR);
- g) ne pas observer le signal de prescription :
 - 1° interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), et art. 18, al. 1, OSR),
 - 2° accès interdit (art. 27, al. 1, LCR, et art. 18, al. 3, OSR),
 - 3° circulation interdite aux voitures automobiles (art. 27, al. 1 LCR, et art. 19, al. 1, lettre a, OSR),
 - 4° circulation interdite aux motocycles (art. 27, al. 1 LCR, et art. 19, al. 1, lettre b OSR),
 - 5° circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1 LCR, et art. 19, al. 1, lettre c OSR),
 - 6° circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1 LCR, et art. 19, al. 1, lettre c OSR).

Art. 40B Légitimation (nouveau)

¹ Les gardes-ports portent, en principe, l'uniforme.

² L'uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, ils présentent leur carte de légitimation, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 40C Arme de défense personnelle (nouveau)

¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.

² Les conditions de port et d'usage relèvent d'un ordre de service.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

A. Introduction

Le présent projet de loi a pour objet d'achever la mise en œuvre des ajustements législatifs consécutifs à la réorganisation de la politique publique F « Environnement », adoptée par le Conseil d'Etat le 28 octobre 2015 (Aigle n° 10004-2015).

Pour mémoire, les ambitions de cette réorganisation visent à insuffler une meilleure collaboration entre les services, créer des synergies encore plus fortes entre les secteurs et faciliter la lecture du « qui fait quoi » à l'extérieur du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).

Ainsi, la politique publique « Environnement » s'appuie sur trois directions générales rattachées au DETA, en lieu et place de quatre entités comme auparavant. La nouvelle direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) comprend les services de l'ancienne direction générale de l'agriculture (DGA) ainsi que ceux de l'ancienne direction générale de la nature et du paysage (DGNP), à l'exception de la capitainerie et de la pêche, qui ont intégré le service de la renaturation des cours d'eau pour former le nouveau service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche au sein de la direction générale de l'eau (DGEau).

Cette réorganisation, menée dans de courts délais, a notamment nécessité une modification de la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP – M 5 35), du 22 avril 1977, par le dépôt d'un projet de loi, adopté par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2015 (PL 11775 – Aigle n° 10658-2015).

La commission de l'environnement et de l'agriculture du canton a traité le PL 11775 lors de 3 séances, les 10 décembre 2015, 14 et 28 janvier 2016. Comme le relève le rapport de la majorité, ce projet de loi concernait avant tout l'organisation des services qui doivent mettre en œuvre les politiques publiques de la nature et de l'agriculture et il ne s'agissait pas d'intégrer les missions de chaque entité dans la loi. Le rapport ajoute que la LODNP confère aussi des compétences de police à des gardes de l'environnement et des agents techniques et que le PL 11775 visait essentiellement à s'assurer que les tâches de polices exercées actuellement puissent se poursuivre sans lacune.

Si la majorité de la commission a compris la raison d'être du projet de loi qui lui était soumis et l'a soutenu, il n'en demeure pas moins que plusieurs commissaires ont été gênés par le fait que les discussions tournaient autour de questions strictement opérationnelles. Ils ont donc proposé d'abroger la LODNP de manière à rendre plus d'autonomie au département dans la réorganisation des services.

Le DETA a répondu qu'une abrogation pure et simple était juridiquement dangereuse en l'état, car les dispositions des articles 1 et 2 LODNP étaient à conserver, dans la mesure où elles ne relevaient pas de l'organisation mais de tâches de police. Leur abrogation risquait dès lors de priver de base légale des actes de police et des décisions prises par la DGAN.

Il faut se souvenir en effet que la LODNP prévoyait que la DGNP était chargée de la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels (art. 1, lettre a), alors que l'article 2 prévoyait que les agents chargés de fonction de police étaient assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence du service. Il fallait donc veiller à ce que les actes de police et décisions des gardes de l'environnement et des agents techniques rattachés à la nouvelle DGAN conservent une base légale formelle et ne puissent pas être invalidés en cas de recours.

Le DETA s'est néanmoins engagé à étudier, dans un deuxième temps, la possibilité de supprimer les éléments d'organisation contenus dans la loi qui serait votée par le Grand Conseil, sans compromettre la validité des actes et décisions fondés sur les pouvoirs de police des gardes et agents techniques de la DGAN, et, cela fait, à revenir devant le Grand Conseil avec une nouvelle loi.

Forte de cet engagement, la majorité du Grand Conseil a adopté, le 18 mars 2016, la loi 11775, qui modifiait l'intitulé de la loi en « loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (LODAEN) », et qui est entrée en vigueur le 17 mai 2016.

Respectant l'engagement pris devant les députés, le DETA a élaboré le présent projet de loi. Le travail de fond effectué a conduit à la rédaction d'une nouvelle loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police au sein du département chargé de l'agriculture et de la nature.

Ce projet de loi regroupe les compétences, prérogatives et missions existantes des gardes de l'environnement et des agents techniques; il extrait de la LODAEN les éléments essentiels à conserver, en les formulant de manière plus complète et précise, et « remonte » au niveau d'une loi au sens formel des

dispositions réglementaires du règlement d'application de la loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (RODAEN – M 5 35.01), du 11 septembre 2013, sans créer de nouvelles compétences ni modifier la répartition actuelle des tâches.

En modification à une autre loi, il confère une base légale formelle aux prérogatives existantes des gardes-ports rattachés à la direction générale de l'eau du DETA, compétences qui se trouvent actuellement dans le RODAEN (cf. art. 4, 7 et 8).

Il faut ajouter que la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07), du 20 février 2009, en particulier sa structure ainsi que sa systématique, a servi de modèle pour le présent projet de loi, dès lors qu'elle régit des questions analogues.

Les correspondances entre les articles du projet de loi et les dispositions reprises de la LODAEN et du RODAEN, ainsi que celles inspirées de la LAPM, seront précisées dans le commentaire article par article ci-après.

L'adoption du projet de loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police au sein du département chargé de l'agriculture et de la nature, en liaison avec une révision partielle du RODAEN, permettra d'abroger la LODAEN, de sorte qu'il n'y aura plus d'éléments d'organisation au niveau de la loi. Il est prévu à cet égard que les dispositions du RODAEN reprises dans le présent projet de loi soient ensuite abrogées ou révisées de façon à obtenir un ensemble juridiquement cohérent. Il est par ailleurs prévu que le RODAEN révisé (et renommé) serve de règlement d'application de la présente loi, la liste des lois et règlements de la compétence des gardes et des agents techniques y étant par exemple insérée.

En revanche, les quelques dispositions relevant de tâches de police figurant dans des lois spéciales (par exemple la loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ou la législation sur la pêche) n'auront pas besoin d'être modifiées, aucun problème de compatibilité n'ayant été détecté.

B. Commentaire article par article

Art. 1 Assermentation

Les alinéas 1 et 2 constituent une reprise de l'article 2 LODAEN. L'alinéa 1 se réfère également à l'article 3, lettres a et b, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15 – LSer), qui prévoit que doivent être assermentés les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes :

- a) appelés à dresser procès-verbal de faits susceptibles d'entraîner des sanctions;
- b) appelés à effectuer des enquêtes, des saisies ou des actes analogues.

Art. 2 *Prévention et constatation des infractions*

Il s'agit ici de la reprise d'une norme similaire que l'on trouve notamment à l'article 32 du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RPPMF – L 4 05.11), du 25 juillet 2007, à l'article 37 de la loi sur les chiens (LChiens – M 3 45), du 18 mars 2011, à l'article 13 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (RaLPA – M 3 50.02), du 15 juin 2011, à l'article 61 de la loi sur les forêts (LForêts – M 5 10), du 20 mai 1999, et à l'article 7, alinéa 3 RODAEN.

Son insertion dans le présent projet de loi permet, d'une part, de lui donner une portée plus transversale et, d'autre part, de conférer une base légale formelle aux dispositions de niveau réglementaire précitées.

Une disposition identique a également été prévue dans le projet de loi sur la police rurale déposé parallèlement par le DETA.

Il est précisé que les gardes et agents techniques sont habilités à agir dans leurs domaines de compétence, lesquels résultent des articles 7 et 12 du projet de loi.

Art. 3 *Compétence territoriale*

Appliquant des lois et règlements cantonaux, les gardes de l'environnement et agents techniques peuvent agir sur tout le territoire du canton. Une disposition analogue existe dans la LAPM (art. 9).

Art. 4 *Définition*

Cette définition a été prévue par analogie avec l'article 1 LAPM. Il y est précisé que les pouvoirs d'autorité des gardes de l'environnement sont limités à leurs domaines de compétence, ceux-ci, à l'instar des agents de la police municipale, n'ayant pas de compétence générale.

Art. 5 *Légitimation*

Il s'agit d'une reprise de l'article 4 RODAEN.

Art. 6 *Missions*

Un tel article correspond à l'article 5 LAPM.

L'alinéa 1 reprend l'article 1, lettre a LODAEN, en ce qu'il concerne les tâches de police des gardes de l'environnement.

L'alinéa 2 reprend l'article 6, alinéa 2, 2^e phrase RODAEN.

Les alinéas 3 et 4 précisent que d'autres fonctions, prévues par la législation internationale, fédérale, intercantonale et cantonale en matière de surveillance des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs ainsi que de pêche, sont exercées par les gardes de l'environnement.

Depuis que le service de la pêche a rejoint la DGEau, il est, en effet, devenu nécessaire de bien préciser les compétences des gardes dans le projet de loi, afin que la validité des constats et rapports établis par ces derniers ne soit pas sujette à contestation.

Ainsi, les gardes de l'environnement rattachés à la DGAN conservent leurs compétences en matière de police de la pêche, sans que cela n'exclue d'ailleurs que d'autres agents, en particulier ceux du service de la pêche puissent aussi exercer une surveillance. S'agissant ici toutefois de questions d'organisation, elles n'ont pas à figurer dans une loi.

L'alinéa 5 est une reprise de l'article 6, alinéa 1 RODAEN.

La coopération entre les gardes de l'environnement et les autres services d'autorité existe dans les faits et sur le terrain, depuis de nombreuses années. L'alinéa 6 codifie ainsi la pratique, sur le modèle de l'article 5, alinéa 3 LAPM.

L'alinéa 7 constitue le pendant de l'alinéa 4 de l'article 5 LAPM. Les actes énumérés, notamment la transmission de rapports au Ministère public dans le cas de délits, sont accomplis depuis de nombreuses années par les gardes de l'environnement.

Art. 7 *Compétence matérielle*

L'article 7 est analogue à l'article 10 LAPM, sans consultation des communes, puisque les gardes relèvent du canton et appliquent du droit cantonal.

Les prescriptions énumérées correspondent aux domaines actuels de compétence des gardes; la liste précise et exhaustive des lois et règlements figurera dans le RODAEN révisé, de la même manière que l'article 8 du règlement sur les agents de la police municipale (RAPM – F 1 07.01), du 28 octobre 2009, le prévoit pour les agents de la police municipale.

Art. 8 *Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité*

L'alinéa 1 correspond à l'article 11, alinéa 1 LAPM.

L'alinéa 2 prévoit, à la différence de l'alinéa 2 de l'article 11 LAPM, que si une personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, le garde de l'environnement doit alors faire appel à d'autres agents de la force publique (police cantonale, agent de la police municipale), comme cela se passe en pratique.

Parmi les motifs prévus à l'article 11, alinéa 3 LAPM justifiant la fouille de personnes, seule la fouille pour des raisons de sécurité a été retenue dans le présent projet de loi en ce qui concerne les gardes de l'environnement, celle-ci apparaissant pertinente et nécessaire au vu des compétences que la législation cantonale et fédérale leur attribue (cf. al. 3). L'on pense ici notamment à la lutte contre le braconnage qui peut placer le garde face à des individus armés; dans les autres cas, le garde fera appel à d'autres agents de la force publique (police cantonale, agents de la police municipale, gardes-frontière) qui possèdent des prérogatives plus larges.

Les alinéas 4 et 5 sont identiques aux alinéas 4 et 5 de l'article 11 LAPM.

Art. 9 *Arme de défense personnelle*

La teneur de cette disposition est reprise de l'article 8 RODAEN.

Art. 10 *Armes de chasse et autres engins*

L'alinéa 1 est repris de l'article 9, alinéa 1 RODAEN et l'alinéa 2 de l'article 9, alinéa 3 RODAEN.

Art. 11 *Définition*

Les agents techniques visés ici sont des techniciens forêt, ainsi que des techniciens conservation des arbres (hors forêt), milieux naturels et faune, rattachés à la DGAN; à côté de fonctions techniques et d'expertise, tels l'entretien des milieux naturels ou la délivrance de permis de coupe en forêt, ces techniciens remplissent des fonctions de police limitées à leur domaine de compétence. C'est ainsi, par exemple, qu'un technicien conservation des arbres, chargé de faire appliquer les dispositions du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA – L 4 05.04), du 27 octobre 1999, est habilité à dresser un rapport de contravention s'il constate qu'un arbre a été mutilé au cours d'un chantier de construction, ce qui constitue une infraction au sens dudit règlement.

Art. 12 **Domaines de compétence**

L'article 12 constitue le pendant de l'article 7 du présent projet de loi, lui-même calqué sur l'article 10 LAPM.

Les prescriptions énumérées correspondent aux domaines actuels de compétence des agents techniques; la liste précise et exhaustive des lois et règlements figurera dans le RODAEN révisé, de la même manière que l'article 7 le prévoit pour les gardes de l'environnement.

Art. 13 **Clause abrogatoire**

Comme exposé en introduction, l'adoption du projet de loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police au sein du département chargé de l'agriculture et de la nature, en liaison avec une révision partielle du RODAEN, garantit que les actes de police et décisions des gardes de l'environnement et des agents techniques rattachés à la nouvelle DGAN conservent une base légale formelle. Dès lors, la LODAEN n'aura plus de raison d'être, tous les éléments d'organisation relatifs aux directions générales de l'eau, de l'agriculture et de la nature seront ramenés au niveau réglementaire, dans le RODAEN et le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013 (ROAC – B 4 05.10), de sorte que le Grand Conseil n'aura à l'avenir plus à traiter de questions strictement opérationnelles.

Art. 14 **Entrée en vigueur**

Puisque la mise en œuvre du présent projet de loi est liée à une révision du RODAEN, qui ne peut être adoptée qu'une fois les travaux parlementaires achevés, il importe de laisser le Conseil d'Etat fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 **Modifications à une autre loi**

Il convient de conférer une base légale formelle aux prérogatives existantes des gardes-ports rattachés à la DGEau du DETA, compétences qui se trouvent actuellement ancrées aux articles 4, 7 et 8 RODAEN.

Art. 40A à 40C **Gardes-ports (nouveaux)**

A l'instar des dispositions réglementaires relatives aux gardes de l'environnement qui doivent être remontées au niveau d'une loi au sens formel, les dispositions du RODAEN concernant les gardes-ports sont à placer dans une loi au sens formel. Les gardes-ports étant chargés de tâches de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les

ports, il apparaît logique et cohérent d'inscrire leurs prérogatives dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05), du 17 mars 2006.

Tel est l'objet des articles 40A à 40C du présent projet de loi. La teneur de ces dispositions est reprise des actuels articles 4, 7 et 8 RODAEN, lesquels pourront être abrogés une fois les articles 40A à 40C en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions
de police à la direction générale de l'agriculture et de la nature (LGE)**

Projet présenté par le DETA

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

13.05.2016